

NOTES EXPLICATIVES.

[Les articles soulignés du bill sont nouveaux. Les articles de 3 à 8 ne font que rétablir, sans changement, la législation actuelle).

La présente loi a pour but d'abroger cette partie de la *Loi de l'inspection et de la vente* relative à l'inspection et au classement du foin et de la paille, puis elle rétablit les dispositions de la loi, sauf qu'elle rejette tous les classements de foin et de paille qui ont été établis par loi du Parlement, et confère au Ministre l'autorité pour édicter des règlements prescrivant les classements et les types modèles jugés désirables après consultation du Conseil consultatif, dont la nomination est aussi prévue.

La présente loi prescrit aussi que tous les deniers provenant des amendes imposées en exécution de cette partie de la *Loi de l'inspection et de la vente*, seront versés au fonds du revenu consolidé au lieu de l'être à l'inspecteur ou à toute autre personne qui dirige ou assume la poursuite, ainsi que la vieille loi le prescrivait.

Les dispositions concernant le classement du foin et de la paille avaient été décrétées par le chapitre 30 du Statut de 1918, et elles sont aujourd'hui comprises dans les articles de 156 à 165 de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre 100 des Statuts révisés, 1927.